


<p>Réseau Périnatal Lorrain</p> 	<p>RPL_2023_RAPPROCHEMENT NOUVEAU-NÉ</p>	<p>Version 1 du 09/06/23</p>
	<p><b>RAPPROCHEMENT D'UN NOUVEAU-NÉ (en tant qu'accompagnant) DE SA MERE HOSPITALISEE SUR UNE AUTRE MATERNITE</b></p>	<p><b>Rédaction :</b> Coordination RPL</p> <p><b>Validation :</b> Commission transferts</p>

## I – CONTEXTE

Ce document concerne le rapprochement d'un nouveau-né, considéré comme médicalement **sortant** (plus aucun traitement ni surveillance nécessaire) d'un **service de néonatalogie** (maternité de type III ou II) auprès de sa mère hospitalisée dans un autre établissement. Dans ce dernier, **l'enfant sera accompagnant** et non hospitalisé (pas de responsabilité médicale).

## II – PREREQUIS

L'équipe de l'établissement où est hospitalisée la mère se réfère à la procédure administrative interne concernant l'admission des nouveau-nés en bonne santé en tant qu'accompagnants (modalités d'enregistrement).

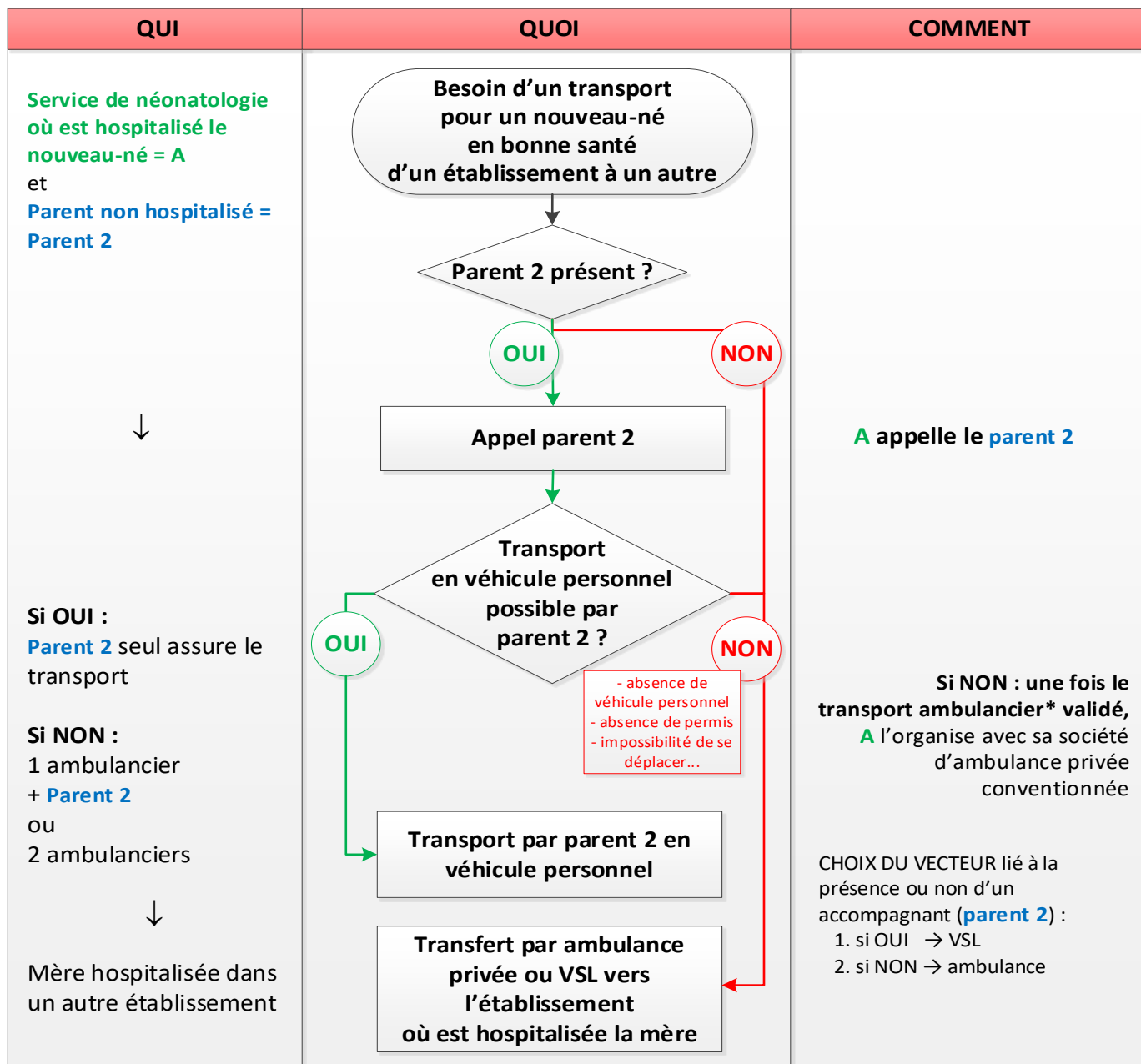
## III – TRANSPORT

1. Le transport du nouveau-né par le deuxième parent, en véhicule particulier, est favorisé autant que possible.
2. En cas d'impossibilité de transport par le deuxième parent, un transfert en ambulance ou VSL est possible.

**Cette recommandation ne concerne pas le transport de nouveau-nés :**

- **d'un service de néonatalogie à un autre service de soin.** Dans ce cas, le transfert doit être effectué en inter établissement (ambulance privée ou transfert médicalisé selon les situations).
- **dans les heures suivant la naissance depuis une salle de naissance :** dans ce cas, l'organisation du transfert passe obligatoirement par la régulation du SMUR néonatal. qui sera la seule apte à juger des modalités du transport : médicalisé ou T2IH.

## RAPPROCHEMENT D'UN NOUVEAU-NÉ EN BONNE SANTÉ DE SA MÈRE HOSPITALISÉE



\* Rappel des critères cliniques permettant un **transport ambulancier** (Circulaire DHOS/01 n° 2005-67 du 7 février 2005) :

- Nouveau-nés à terme ou proche du terme et de poids de naissance > 2300 g
- Présentant une situation clinique stable et ne posant aucun problème de régulation thermique
- En cas d'ictère, celui-ci est bien toléré

La mise en condition du nouveau-né pour le transport doit répondre aux conditions décrites dans l'arrêté du 7 février 2005 modifiant l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.